

La désignation de terroriste au regard du droit européen et international : Le cas de l'OMPI

Pr. Bill Bowring, directeur de l'Institut de Recherches sur les droits de l'homme et de la justice sociale, de l'Université métropolitaine de Londres

Pr. Douwe Korff, professeur de droit international, à l'université métropolitaine de Londres.

- 1- L'absence d'une définition claire ou convenue au sein de la communauté internationale de « terrorisme », « terroriste », « acte terroriste » ou « groupe terroriste », signifie qu'il existe une incertitude dans l'application de toute loi portant sur ces termes, et un risque manifeste d'abus arbitraire, et particulièrement d'abus politiquement motivé de ce genre de loi. Cette réflexion est de la plus haute importance pour l'OMPI, qui se considère comme une opposition entièrement légitime à une régime répressif et violent, où l'usage de méthodes violentes n'est pas plus criminel que l'utilisation de tactiques similaires, voire identiques, par l'ANC et le PAC en Afrique du Sud, l'OLP en Israël/Palestine, ou le FRELIMO à Timor Est. Il est donc essentiel qu'il existe de fortes précautions pour vérifier, dans tous les sens du terme, la manière dont les autorités nationales et internationales utilisent le pouvoir de mettre des organisations sur des listes noires.
- 2- En utilisant l'exemple des cas où l'OMPI a comparu devant des cours d'appel aux Etats-Unis contre sa qualification d'organisation terroriste, il a été conclu que la législation américaine est un moyen pour prendre des décisions exécutives arbitraires, secrètes et injustes, loin du contrôle des tribunaux, et tout aussi écarté de la plupart des débats publics précisément à cause de la peur que suscite l'usage du terme « terrorisme ».
- 3- Au Royaume Uni, la Loi 2000 sur le terrorisme est critiquée pour sa définition du terrorisme. Elle omet de définir ce qui précisément dans le « terrorisme » ajoute quelque chose de plus aux crimes graves ordinaires. Il est aussi souligné que sous cette loi, il existe plusieurs peines sanctionnant l'appartenance ou le soutien à des organisations interdites, bien qu'il soit notable que personne n'ait été poursuivi pour association avec l'OMPI ou son soutien. Au contraire, plusieurs membres de la Chambre des Communes et de la Chambre des Lords se sont associés de manière ouverte à des événements pour protester contre la manière dont est traitée l'OMPI.
- 4- Trois problèmes essentiels ont été identifiés en relation avec la liste noire : (i) Il n'est pas nécessaire que le groupe ait récemment commis des actes de terrorisme – par exemple, l'OMPI n'a pas mené d'actes militaires depuis juillet 2001 et la décision d'inclure le PKK en mai 2002 est intervenue plusieurs années après son

renoncement à la violence, (ii) il n'est pas nécessaire que l'acte terroriste ait été dirigé contre une cible non militaire, comme c'est le cas de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et (iii) il n'est pas nécessaire que les actes soient dirigés contre un gouvernement démocratique.

- 5- Mettre une organisation sur la liste noire et la « ruine » à laquelle cela la réduit, entrave le droit à la liberté d'association et de rassemblement de l'organisation (et de ses membres) et son droit à la jouissance pacifique de ses biens – qui sont tous protégés par la convention européenne sur les droits de l'homme. Qui plus est, il sera difficile, voire impossible, pour l'organisation d'exercer en fait son droit à la liberté d'expression, qui est également protégé.
- 6- Pour être plus précis, mettre une organisation sur une liste noire et geler ses avoirs, sans lui garantir le droit de contester cette mise au banc et ce gel devant un tribunal satisfaisant pleinement les exigences de l'article 6(1) ECHR, dans des procédures où les bases factuelles et légales de l'inscription sur la liste et le gel des avoirs sont correctement, entièrement et judiciairement examinés, viole le droit de recours à la justice tel qu'il est garanti par cette disposition de la convention.
- 7- A la vue du haut statut légal de la convention au Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, et dans les Etats membres de ces organisations, il devrait être aisé en théorie, de soulever ces problèmes dans des procédures légales à des niveaux nationaux ou de l'Union européenne, et finalement à la Cour de justice européenne et/ou la Cour européenne des droits de l'homme. Dans la pratique, cela ne s'avère pas aussi facile, principalement à cause de l'énorme complexité des cadres légaux dans lesquels les règlements des listes noires ont été établis. Même dans ce cas, il est vivement recommandé que des récusations légales soient poursuivies avec vigueur, dans les forums Européens (le tribunal de première instance de la cour de justice européenne (CJEU), la CJEU plénière, la cour européenne des droits de l'homme) mais aussi et avant tout à un niveau national. Il est recommandé d'examiner, et d'utiliser, plus avant les diverses possibilités.

Le Pr. Bill Bowring

Le Pr. Bill Bowring est un avocat britannique (travaillant principalement à la Cour européenne des droits de l'homme). Il est professeur de droit international et de droits de l'homme à l'université métropolitaine de Londres, la plus grande de la capitale britannique. Il y dirige l'institut de recherches sur les droits de l'homme et la justice sociale, qui compte en son sein le European Human Rights Advocacy Centre (EHRAC) financé par l'UE et qui travaille en partenariat avec

l'ONG russe Memorial, qui fait des procès à la Russie devant la cour de Strasbourg.

Le Pr. Bowring est conseiller au département du gouvernement britannique pour le développement international pour "l'accès à la justice et aux droits en Russie". C'est un expert du projet européen TACIS, "développer la démocratie locale et l'autonomie en Russie", qui travaillent dans quatre régions russes sur les conséquences de la nouvelle loi "sur les fondations d'un gouvernement autonome local dans la fédération russe ».

Il est expert auprès du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales sur des problèmes touchant aux droits de l'homme, aux droits des minorités et aux droits à l'éducation. Il a publié de nombreux ouvrages en anglais et en russe sur les problèmes de la réforme du droit et les droits de l'homme, ainsi que sur le droit international.

Le Pr. Douwe Korff

Douwe Korff est avocat en droit comparatif néerlandais et international, spécialisé dans les droits de l'homme et la protection des données. Diplômé de l'université libre d'Amsterdam, et ancien élève de l'Institut de l'université européenne de Florence (Italie), il a travaillé à l'institut Max Planck sur le droit criminel comparatif et international, à Fribourg im Bressgau et Heidelberg (Allemagne) sur le droit public comparatif et international et à la commission européenne des droits de l'homme à Strasbourg (France). Avant sa nomination à l'université métropolitaine de Londres, il a enseigné le droit international et les droits de l'homme à l'université de Limburg (Pays-Bas) et la Convention européenne des droits de l'homme à l'université d'Essex (Grande-Bretagne). A la fin des années 70 et au début des années 80, Douwe Korff a dirigé la recherche européenne au secrétariat international d'Amnesty international. Il a depuis travaillé pour Amnesty, la commission internationale des juristes, l'institut néerlandais des droits de l'homme, le conseil international sur la politique des droits de l'homme et d'autres ONG sur les critères internationaux concernant la liberté d'expression, la liberté de religion, le système de justice criminelle et le racisme. Il siège aux commissions d'experts de Liberty (la principale organisation britannique de liberté civile) et Justice (la branche britannique de la commission internationale des Juristes). Il fait partie des listes d'experts des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'UE et de l'OSCE, et à ce titre lance régulièrement des recherches et des formations dans le domaine des droits de l'homme et de la justice criminelle et d'autres sujets comme la liberté de religion.

Ces dernières années, il a mené des recherches et assuré la formation de juges, de procureurs, d'avocats et d'activistes des droits de l'homme en Arménie, en Estonie, en Géorgie, au Monténégro, en Russie, au Turkménistan et en Ouzbékistan.

Douwe Korff a servi de conseiller aux requérants dans diverses affaires de première importance sous la Convention européenne des droits de l'homme, notamment *Castells-v- Espagne* (sur la liberté d'expression), *McCann et al.-v- Grande-Bretagne* (Gibraltar shooting case) et *Kelly et al.-et Shanagan-v- Grande-Bretagne* (sur l'aspect de la procédure du droit à la vie). Il a été étroitement associé à plusieurs affaires contre les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne et la Suède. Il est associé au European Human Rights Advocacy Center (EHRAC) de l'université métropolitaine de Londres, et à travers l'EHRAC, il est impliqué dans une série de d'affaires concernant des violations des droits de l'homme dans la fédération de Russie et en particulier en Tchétchénie.

Ces quinze dernières années, Douwe Korff a également été un expert et consultant de premier plan en protection des données. En cette qualité, il a conseillé Amnesty international, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et le Comité international de la Croix Rouge, ainsi que des associations de commerce international, en particulier dans le domaine du marketing direct (FEDMA, DMA-US) et la recherche de marché et des compagnies individuelles. Il compte parmi ses clients American Express, Cendant Corporation, Dun & Bradstreet, Readers Digest, Cygna et d'autres. Il a rédigé de nombreux ouvrages sur le droit comparatif, international et transnational de protection des données. Ces cinq dernières années, il a mené quatre études majeures pour la direction générale de l'Union européenne sur le marché interne, relatif à la mise en œuvre des directives de la CE harmonisant le droit de protection des données dans l'UE et l'EEA. Il est membre du Conseil consultative de la Fondation pour la recherche de la politique d'information (FIPR), le premier groupe d'experts sur la politique de la technologie d'information.